



# Forum des Fédérations

Le Réseau mondial sur le fédéralisme et la gouvernance dévolu

**Les systèmes électoraux  
et la dimension genre en Tunisie**

**4-5 novembre 2013**

**Golden Tulip, El Mechtel, Tunis**

# COMMENT INTRODUIRE **LE GENRE** DANS LA CONSTITUTION

**Chawki GADDES**



# INTRODUCTION

**L'introduction du genre dans la constitution se réalise sur trois niveaux :**

- **Féminisation du langage**
- **Egalité et non discrimination**
- **Accès aux fonctions publiques**

# I. FÉMINISATION DU LANGAGE

**Préambule.** « ... l'équité et  
l'égalité en droits et devoirs  
entre tous les citoyens et toutes  
les **citoyennes** »

التوطئة «... تضمن فيه الدولة احترام  
الحريات وحقوق الإنسان واستقلالية القضاء  
والمساواة في الحقوق والواجبات بين جميع  
المواطنين والمواطنات»

# I. FÉMINISATION DU LANGAGE

**Autriche : article 7.3 : « Les charges publiques peuvent être désignées sous une forme qui révèle le sexe du détenteur ou de la détentrice de la fonction. Le même principe s'applique aux titres, aux grades universitaires et aux dénominations professionnelles ».**

# I. FÉMINISATION DU LANGAGE

## Venezuela

*Article 41.* Seuls les Vénézuéliens et Vénézuéliennes par naissance et n'ayant aucune autre nationalité, pourront exercer les charges de Président ou de Présidente de la République, de Vice-président ou Vice-présidente de l'exécutif, de Président ou Présidente et de Vice-présidents ou Vice-présidentes de l'Assemblée Nationale, de magistrats, hommes ou femmes, du " Tribunal Suprême de Justice", de Président ou Présidente du Conseil National Electoral, de Procureur ou de la Procureur Générale de la République, Inspecteur ou Inspectrice Générale de la République, Avocat ou l'Avocate Générale de la République, Avocat ou Avocate du peuple, Ministres chargé(e)s des départements en relation avec la sécurité de la Nation, finances, énergie et mines, éducation, Gouverneurs, hommes et femmes, et Maires, hommes et femmes, des Etats et des Municipalités frontaliers et ceux cités dans la loi organique des Forces Armées Nationales.

# II. EGALITÉ ET NON DISCRIMINATION

Article 20. « Tous les citoyens et les **citoyennes**, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination aucune. L'État garantit aux citoyens et aux **citoyennes** leurs droits et libertés individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie décente ».

الفصل 20. « المواطنون **والمواطنات** متساوون في الحقوق والواجبات، وهم سواء أمام القانون من غير تمييز.

تضمن الدولة للمواطنين **والمواطنات** الحقوق والحريات الفردية والعامة، وتهيئ لهم أسباب العيش الكريم »

# II. EGALITÉ ET NON DISCRIMINATION

**Article 45.** L'Etat garantit la protection des droits de la femme et soutient ses acquis.

L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités.

L'État prend les mesures nécessaires afin d'éliminer la violence à l'égard de la femme.

الفصل 45. تضمن الدولة حماية حقوق المرأة وتدعم مكاسبها.

تضمن الدولة تكافؤ الفرص بين المرأة والرجل في تحمل مختلف المسؤوليات.

تتخذ الدولة التدابير الكفيلة بالقضاء على العنف ضد المرأة.

# II. EGALITÉ ET NON DISCRIMINATION

**Maroc : Article 19. « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental ...**

**L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes.**

**Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination »**



# II. EGALITÉ ET NON DISCRIMINATION

**Afrique du Sud : Chapitre 1. Article 1. « La République d'Afrique du Sud est un Etat démocratique, souverain fondé sur les valeurs suivantes :**

**(a) La dignité humaine, la réalisation de l'égalité et de la promotion des droits de l'homme et des libertés.**

**(b) non-racisme et non-sexisme ... »**

# III. ACCÈS AUX FONCTIONS PUBLIQUES

**Article 73. « La candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice et pour tout électeur jouissant de la nationalité tunisienne par naissance, de religion musulmane ».**

الفصل 73. «الترشح لمنصب رئيس الجمهورية حق لكل ناخبة أو ناخب تونسي الجنسية منذ الولادة، دينه الإسلام».

# III. ACCÈS AUX FONCTIONS PUBLIQUES

**Article 88. « Le gouvernement se compose d'un Chef de gouvernement, de ministres et de Secrétaires d'État choisis par le Chef du gouvernement ... ».**

الفصل 88. «تتكوّن الحكومة من رئيس  
وزراء وكتّاب دولة يختارهم رئيس  
الحكومة ...».

# III. ACCÈS AUX FONCTIONS PUBLIQUES

**Article 52. « Est éligible à l'Assemblée des représentants du peuple, tout électeur de nationalité tunisienne ... ».**

**الفصل 52. «الترشح لعضوية مجلس نواب الشعب حق لكل ناخب تونسي الجنسية...».**

# III. ACCÈS AUX FONCTIONS PUBLIQUES

**Portugal : Article 109. « La participation directe et active des hommes et des femmes à la vie politique est la condition et l'instrument fondamental de la consolidation du système démocratique. La loi doit promouvoir l'égalité dans l'exercice des droits civiques et politiques et la non discrimination sexuelle pour l'accès aux fonctions politiques. ».**

# POUR CONCLURE



MEDIAPART

LE JOURNAL LE CLUB

Répondant aux critiques, Ennahda a répété être attaché à l'égalité citoyenne entre l'homme et la femme. Mais, dans le domaine de la famille, *«on ne peut pas parler d'égalité dans l'absolu, sinon on risque de rompre l'équilibre familial et de défigurer le modèle social dans lequel nous vivons»*, a déclaré à la radio Express FM la nahdaouie Farida Labidi. *«Optimiste au vu de la mobilisation de la société civile»*, Selma Baccar a, elle, bon espoir de voir l'article réécrit lors des débats en séance plénière, qui devraient débiter en octobre.

Farida Labidi, députée Ennahdha et présidente de la commission Libertés et droits, a déclaré: ***« il n'y a pas d'égalité absolue entre l'homme et la femme.»*** Un projet de loi remettant en question l'égalité des sexes et réduisant la femme à un complément de l'homme, a mis le feu aux poudres : *«l'État assure la protection des droits de la femme, de ses acquis, sous le principe de complémentarité avec l'homme au sein de la famille et en tant qu'associée de l'homme dans le développement de la patrie.»*